

Statuts

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Coordination internationale pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) » et « International Coalition for the Decade for the Promotion of a culture of Peace and Non-Violence for the Children of the World ». Ses noms usuels seront « Coordination internationale pour la Décennie » et « International Coalition for the Decade ».

Article 2. Objet.

Cette association a pour but :

- de promouvoir la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) votée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 novembre 1998
- de coordonner l'action des associations membres dans ce domaine, en particulier la promotion d'une éducation à la non-violence et à la paix.

Article 3. Siège.

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est limitée. Elle prendra fin le 31 décembre 2011.

Article 5. Composition.

L'association est composée de personnes morales et comprend des membres actifs et des membres observateurs:

Les membres actifs sont :

toute coordination nationale pour la Décennie ou toute association internationale, dont la candidature écrite a été acceptée par le conseil d'administration, qui a adhéré aux présents statuts, et acquitté la cotisation de membre actif.

Les membres observateurs sont :

Toute association organisation ou institution dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration, qui a adhéré aux présents statuts, et acquitté la cotisation de membre observateur.

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6.

Un comité d'honneur peut être créé.

Article 7. Démission.

La qualité de membre actif de l'association se perd :

par la démission,

par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation au terme de l'exercice annuel ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, ou tout autre moyen approprié et reconnu comme tel, à se faire entendre par le bureau.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions accordées par les institutions internationales, les Etats ou les collectivités publiques
3. des dons et des subventions reçues de fondations privées
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 15 membres élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale, parmi les membres actifs. L'Assemblée Générale s'efforcera de conserver une représentation internationale au sein du conseil d'administration.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un vice-président s'il y a lieu,

Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau applique les décisions du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur choix est confirmé par un vote de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire général, à la demande du président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration prendra ses décisions au consensus.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Seuls les membres présents ont droit de vote.

Article 10. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres désignés à l'article 5. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les membres observateurs ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres. La convocation doit être parvenue aux membres au moins deux mois avant.

L'assemblée générale entend les rapports sur les situations morale et financière de l'association, approuve les comptes et la gestion de l'association en donnant quitus aux administrateurs, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, elle les prend à la majorité simple. Le quorum est fixé à la moitié des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut recevoir le pouvoir que de deux autres membres.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande de la majorité des membres de l'association. Le quorum est fixé au deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Les modalités de vote sont celles de l'article 9.

Article 12. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13. Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers de votants. Le quorum est fixé à deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Article 14. Traduction.

La version légale des statuts est celle rédigée en français. Sa traduction officielle en anglais est celle jointe à ces statuts.

Article 15. Dissolution.

La dissolution de l'association interviendra au terme de la durée fixée à l'article 4.

Avant ce terme, elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis et le quorum est fixé comme prévu à l'article 13.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'assemblée générale qui la prononce doit :

- nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation
- le cas échéant, attribuer l'actif selon la procédure prévue à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901